



Credit photo - Laurent Gasc@

FAIRE FACE À LA PRÉDATION

UN ÉLEVEUR AVERTI EN VAUT DEUX !

En 2018, l'Yonne a connu ses premières attaques de loups. Face à celles-ci et au désarroi des éleveurs, la Chambre d'agriculture de l'Yonne s'est mobilisée avec :

- des rencontres individuelles de chaque éleveurs victimes d'attaque(s),
- la diffusion d'information (fiche Réflexe),
- La reconnaissance par l'État des préjudices subis par les éleveurs
- l'organisation de réunions d'information des éleveurs,
- la création d'une interface avec les autres organisations agricoles pour mieux accompagner les éleveurs (sensibilisation et accompagnement).

Afin de poursuivre son accompagnement des éleveurs,

la Chambre d'agriculture vous propose cette brochure pour vous donner les coordonnées des interlocuteurs spécifiques et des éléments de réponse aux questions que vous vous posez.

- Comment protéger mon troupeau ? en amont, en cas d'attaques...
- Comment réagir face à une attaque de grands canidés sur mon troupeau ?
- Quels dispositifs d'aide et de soutien existent ?

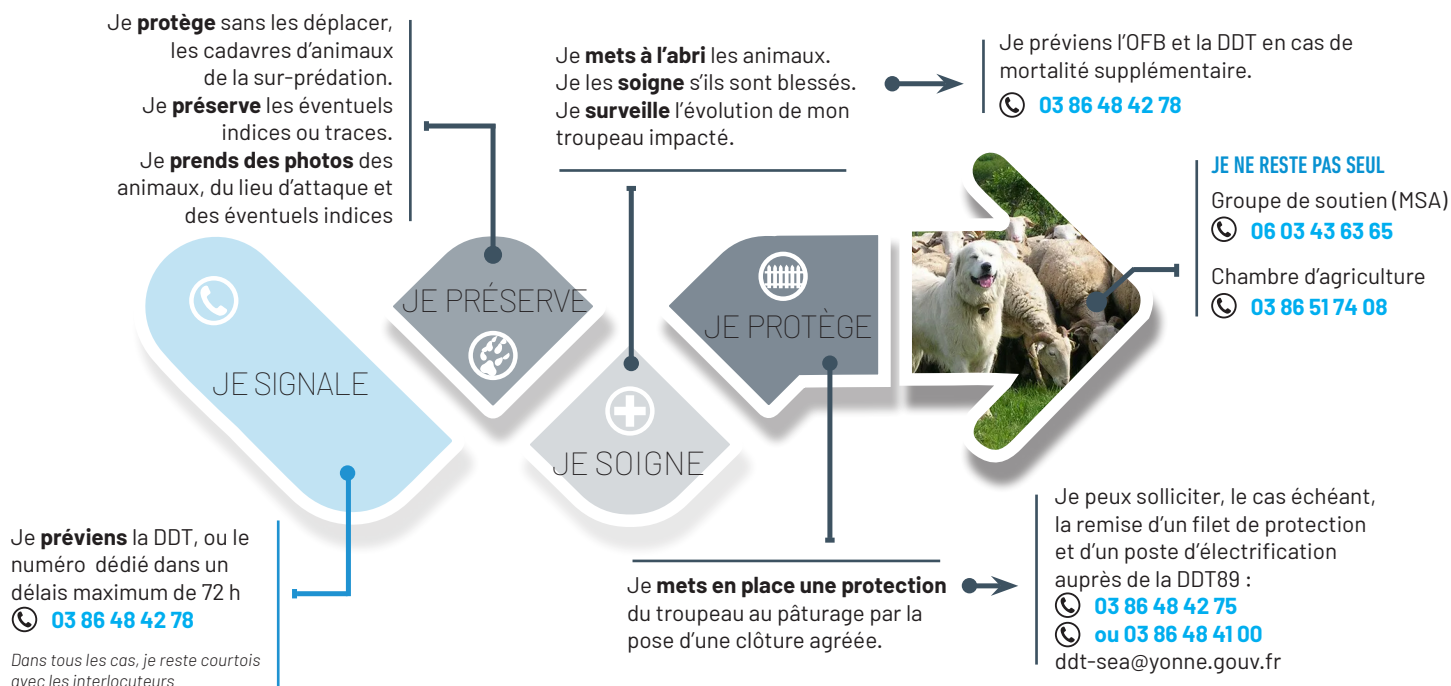
Un éleveur averti en vaut 2 !

Votre Chambre d'agriculture est à votre écoute et vous accompagne pour protéger vos troupeaux, pour les démarches à suivre en cas d'attaques du loup et autres grands canidés.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
YONNE**

PROCÉDURE EN CAS D'ATTAQUE : J'ADOpte LES BONS RÉFLEXES !



UN ÉLEVEUR AVERTI EN VAUT DEUX !



Il est préférable d'alerter la Gendarmerie de ce dommage (appeler le 17) après avoir alerté l'OFB ou la DDT. Selon la situation, une main courante ou un dépôt de plainte sera établi. La main courante permettra de reprendre l'instruction si l'expertise OFB conclut que le loup n'est pas à l'origine du dommage et ainsi pouvoir être indemnisé par votre assureur le cas échéant.



- Je note le nombre d'animaux présents au pâturage lors de l'attaque
- Je tiens le registre d'élevage à disposition des agents chargés du constat
- Je rassemble les factures de frais vétérinaires à disposition de la DDT89

PROCÉDURE D'EXPERTISE

- Constat de l'OFB sur exploitation dans les 48h qui suivent le signalement de l'attaque. Relevé d'indices et levée d'une peau de cou si possible.
- Transmission des éléments techniques relevés aux experts de l'OFB pour analyse. L'analyse se fait par un recoupement d'indices (est-ce que la responsabilité du loup peut être écartée ?).
- Un retour de l'expertise sera fait à l'éleveur concerné par la DDT. Selon les différents résultats ci-dessous (les délais de réponse peuvent être relativement longs).

Le dégât est-il dû à une prédation ?

Non

Prédation **exclue** pas d'indemnisation

Il n'est pas possible de déterminer si le dégât est dû à une prédation ou non (origine indéterminée)

Pas d'indemnisation sauf contexte local de prédation avérée

Oui

Loup non exclu (indemnisation)

Loup exclu pas d'indemnisation



Le courrier de décision adressé par la DDT à l'éleveur précise ses possibilités de recours. Il lui est possible de déposer dans un premier temps un recours gracieux auprès du préfet qui sera examiné par la commission départementale, puis si nécessaire un recours auprès du tribunal administratif. Le recours se fait par courrier adressé au SEFREN - DDT89 - 3 rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE Cedex.

A noter que l'éleveur, s'il le désire, peut venir devant la commission pour défendre sa demande de recours.

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

A l'issue d'un constat n'excluant pas la responsabilité du loup, les animaux morts et les animaux blessés (c'est-à-dire les pertes directes), sont indemnisés selon un montant fixé par arrêté national :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184832>

Attention : en cas de valeur supérieure de certains animaux (par rapport au barème) et sur présentation d'un justificatif (facture d'achat), le montant réel peut être pris en compte.

Le forfait **animaux disparus** correspond à **20 % du montant des pertes directes** (sauf si le parc resté clos pendant l'attaque).

QUELLES AIDES POUR ME PROTÉGER ?

Le Plan National Stratégique (PSN), financé avec du budget PAC, permet aux éleveurs, de plus de 25 animaux, d'accéder à des mesures de soutien pour acquérir des moyens de protection. Chaque année, une carte avec des cerclages est mise en ligne sur le site de la DDT89. 4 types de cerclages existent et sont mis à jour chaque année.

Cercle 0 : commune(s) avec un foyer de prédation intense et récurrente

Cercle 1 : Commune subissant des attaques récurrentes, deux années de suite

Cercle 2 : Attaques probables et/ou communes limitrophes de communes en cercle 1

Cercle 3 : Zone d'extension du loup probable

A noter : Le cercle 3 est déterminé par le comité départemental Loup et validé par le Préfet coordinateur du PNA loup et activités d'élevage.

Les aides accessibles dépendent du zonage (communes) et se déclinent en options :

Option 1 : Gardiennage renforcé/surveillance renforcée

Option 2 : Chiens de protection de troupeau (aide à l'achat, à l'entretien, à la stérilisation, test de comportement)

Option 3 : Parcs et matériels d'électrification

Option 4 : Analyse de vulnérabilité de l'exploitation

Option 5 : Accompagnement technique (pour la pose des clôtures, pour l'éducation et la gestion du chien, accompagnement pour la protection globale du troupeau)

Points de vigilance :

1. Pour bénéficier des aides, les demandeurs doivent impérativement effectuer une déclaration PAC. Celle-ci est désormais possible sans surface pour bénéficier des aides. Contactez votre DDTM.

2. En Cercle 0 et 1, deux protections des options 1 à 3 doivent être installées afin de bénéficier de l'aide à la protection et être considéré comme « protégé », et une protection en cercle 2.

3. Les options 4 et 5 ne peuvent être prises seules. Le cercle 3 permet à l'éleveur d'accéder à une aide pour le chien de troupeau et lui permet de bénéficier d'un appui technique pour la mise en place du chien et de son éducation.

4. En cercle 1, à partir de la 3^{ème} attaque sur 12 mois, l'éleveur doit être protégé pour pouvoir être indemnisé.


Les **pertes indirectes** (notamment les avortements) sont indemnisées comme suit :

➔ **Forfait de 100 € pour les troupeaux de 2 à 100 animaux**

➔ **Forfait de 260 € pour les troupeaux de 101 à 300 animaux**

auxquels s'ajoute un montant de 0,40 € par animal à partir de la 301^{ème} tête, jusqu'à 1 200 bêtes lorsque le nombre de victimes constatées est inférieur ou égal à 5. Ce montant n'est pas plafonné lorsque le nombre de victimes constatées est supérieur à 5 pour une attaque.

Si la responsabilité du loup est écartée, l'indemnisation n'est possible que par le biais d'une assurance. Si l'éleveur est assuré, il doit se retourner vers sa compagnie d'assurance. **Attention** : une plainte doit avoir été déposée en amont auprès de la gendarmerie.

 Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_30decembre2022_publie_joe_20221231.pdf

Exemple d'aides possibles :

Type de matériel – investissement	Plafonds de dépense		
	Cercle 1 (pâturage > 30 j /an)	Cercle 2 (pâturage > 30 j /an)	Cercle 3 (pâturage > 90 j /an)
Clôtures/parc	31 500 €	13 000 €	Non finançable
Analyse de vulnérabilité de l'exploitation	5 000 €	5 000 € /5 ans	
Test de comportement chien de protection	500 € / chien		
Accompagnement technique « chien de protection »	2 000 €		
Entretien annuel chiens	815 € / chien avec des plafonds en fonction du cerclage et du nombre d'animaux		

Cercle 0 : pas de plafonnement des aides

Procédure de dépôt des dossiers

A partir du 1^{er} janvier, les dossiers de demande d'aides se font chaque année en ligne jusqu'au 31 juillet via Safran, accessible depuis Télépac.

Documents disponibles sur le site de la DDT89 :

<https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Protection-des-espaces-naturels/Loup/ZONES-D-ELIGIBILITE-A-LA-MESURE-DE-PROTECTION-DES-TROUPEAUX-CONTRE-LA-PREDATION-POUR-2023>

Si vous rencontrez des difficultés pour remplir les différents documents, nous vous invitons à contacter la DDT89 qui pourra vous accompagner.

 Appel à projet fixant les montants d'aides et matériaux éligibles

➔ <https://agriculture.gouv.fr/aides-contre-la-predation>

JE PROTÈGE MON TROUPEAU

LES CLÔTURES

La conductibilité des filets électrifiés ou des clôtures 4 fils, ainsi que la prise de terre de l'électrificateur, ont une importance décisive dans l'effet dissuasif sur le loup. Ils ont un impact sur l'intensité du choc électrique que reçoit l'animal lors d'un contact avec la clôture. Il est important que le premier choc ressenti par le loup soit durablement dissuasif, le souvenir reste ainsi dans sa mémoire.

- La tension minimale devrait s'élever sur toute la clôture à au moins 3 000 volts, également en cas de pluie. Afin d'atteindre cette valeur, il est nécessaire de couper régulièrement l'herbe.
- Il faut utiliser des conducteurs de bonne qualité. Deux fils conducteurs doivent être solidement joints en cas d'électrification.
- Le contrôle journalier avec un voltmètre est indispensable. Par la même occasion, il faut faire attention aux portes ouvertes, aux dégâts à la clôture ainsi qu'à d'autres défauts éventuels.
- Les dégâts et les défauts comme les fils lâches ou les trous sont à réparer immédiatement.
- Il est préférable d'éviter de laisser en place des clôtures dépourvues de courant avant ou après la période de pâture. Les clôtures doivent être électrifiées ou démontées, sinon les animaux sauvages finissent par ne plus les craindre.
- La hauteur minimale des clôtures est de 80 cm pour bénéficier des aides, toutefois il est grandement recommandé de prévoir des clôtures de 1,2 m.

Attention aux fils bas et aux passages sous les portes car le loup a tendance à passer dessous plus qu'à sauter.



Financement possible via des appels à projet (voir page 3).



Fiche «Clôtures de protection contre le loup» (AGRIDEA, 2020)

<https://www.protectiondestroupeaux.ch/fr/programme-national-de-protection-des-troupeaux/couts-et-financement/clotures/>

4



TÉMOIGNAGE D'UN ÉLEVEUR :

«Nous devons composer avec le loup malheureusement, c'est un fait. Moi, je préfère anticiper, c'est important de le faire en étant accompagné».

Alexandre, éleveur ovin dans l'Yonne



LES CHIENS DE PROTECTION DE TROUPEAUX

MONTAGNE DES PYRÉNÉES
OU PATOU



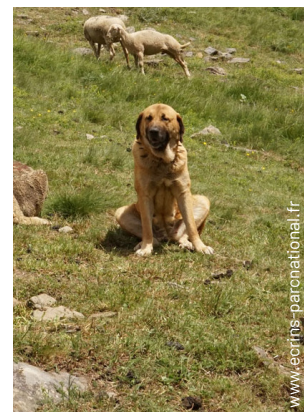
BERGER DES ABRUZZES



BERGER D'ANATOLIE
OU KANGAL



MATIN ESPAGNOL



De plus en plus d'éleveurs s'équipent de chiens pour protéger leur troupeau. L'intégration de ce type de chien, dont la seule fonction est de dissuader tout intrus de s'approcher du troupeau, nécessite une réelle technique de mise en place et de suivi.

Le chien de protection des troupeaux est un chien de travail, pas un chien de compagnie et encore moins un chien d'attaque. Sa mission est bien dissociée de celle du chien de conduite qui mène le troupeau et reste attaché au berger/éleveur.

Quatre comportements sont à rechercher :

1. L'**attachement**, qui est le lien affectif entre le chien de protection et les animaux du troupeau.

2. La **loyauté**, qui est le respect du chien vis à vis des individus composant le troupeau, ainsi que des règles sociales du groupe d'animaux. Cela se traduit par l'absence de prédation, le respect de la quiétude et des activités du troupeau, des comportements d'investigation (reniflage) et de soumission aux animaux du troupeau (détour du regard, oreilles baissées...).

3. L'**aptitude à la protection** est caractérisée par un chien qui possède des capacités physiques et psychologiques permettant d'évaluer le niveau de perturbation du troupeau et d'adapter sa réaction à cette situation. L'aptitude à la protection est fortement liée à l'attachement du chien aux animaux du troupeau, ainsi qu'au phénomène d'apprentissage.

4. La **socialisation à l'homme et à son environnement** correspond à l'acceptation par les chiens des activités humaines qui ne perturbent pas le troupeau.

L'intégration de ce type de chien dans un troupeau domestique nécessite une réelle technique de mise en place et de suivi. Pour garantir cette intégration, quelques règles doivent être respectées :

- le chiot doit être issu de parents au travail et être en contact avec l'espèce qu'il devra protéger (ovins, caprins, bovins...) dès sa naissance ;
- le chiot, séparé de tout congénère, sera introduit dans un petit lot de bêtes dociles (jeunes reproductrices ou femelles non suitées) entre 8 semaines et 12 semaines, de préférence en période hivernale.

Pour ce faire, l'éleveur doit donc apprendre les ordres de base (bien/mal, rappel, retour au troupeau), manipuler le chien, sociabiliser le chien à l'homme et l'adapter à son environnement (enfants, vélo, moto, chevaux...).

Attention : l'intégration d'un chien de protection peut entraîner des problèmes de voisinage (aboiements, promeneurs, autres chiens...). En amont de l'arrivée de votre chien, rapprochez-vous de votre mairie et gendarmerie, pour les informer. Le maintien de bonnes relations avec les élus locaux peut permettre une médiation avec le voisinage en cas de difficultés.

Pensez également à mettre le support à destination des usagers de l'espace pastoral sur vos parcs (voir page 3 de ce document ou Appel à projet d'aide à la protection).

Avant l'introduction d'un chien de protection dans son troupeau, vous pouvez visionner ce film pédagogique (1h), réalisé en collaboration avec l'IDELE.



➔ https://www.youtube.com/watch?v=hiPjEBAq_jA



Formation VIVEA : «chien de protection de troupeau»

La Chambre d'agriculture de l'Yonne propose régulièrement des formations finançables par le fonds VIVEA. ➔ Contactez **Marianne RANQUE** au **03 86 51 74 08**



L'Institut de l'Élevage (IDELE) propose un **accompagnement technique** pour la mise en place et l'utilisation de chiens de protection de troupeaux. Cet accompagnement technique et opérationnel est possible pour les éleveurs éligibles à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, notamment avec la présence ou la mise en place de chiens de protection.



Financement possible via des appels à projet (voir page 3).



JE DÉFENDS MON TROUPEAU

LES DIFFÉRENTS TIRS

1 Effarouchements dont tirs non létaux :

Effaroucher est l'action d'effrayer et idéalement faire fuir un prédateur, en modifiant l'environnement pastoral, subitement ou sur un laps de temps assez court. Les techniques d'effarouchement sont basées essentiellement sur des stimuli visuels ou sonores : fladries (rubans), fumigènes, détonations, éclairages, odeurs répulsives, tir non létaux...

Généralement ces leurres répondent à un besoin temporaire de défense, leur effet est très souvent limité dans le temps, de quelques jours à quelques semaines. L'enjeu est donc de repousser le phénomène d'habituation en variant la source du ou des stimuli, leur fréquence d'utilisation et leur combinaison.



2 Tir de défense simple :

L'éleveur disposant de protections, ou dont le troupeau est reconnu non protégeable (étude au cas par cas nécessaire pour les troupeaux bovins, équins et asins) peut également obtenir une autorisation préfectorale de tir de défense pouvant conduire à la destruction d'un loup en posture d'attaque sur le troupeau.

IMPORTANT : la protection doit être permanente et non pas présente juste pour la mise en oeuvre des tirs (par exemple la nuit uniquement).

Le tir de défense simple ne peut être réalisé que par l'éleveur ou les personnes mandatées par arrêté préfectoral. L'intervenant doit disposer d'un permis de chasser valide. Pour les éleveurs non-chasseurs, il leur est recommandé de se rapprocher des chasseurs locaux ou des louvetiers.

Cette opération ne peut être effectuée qu'à proximité immédiate du troupeau protégé. Par arrêté ministériel du 21/02/2024, 2 voire 3 tireurs sont autorisés et l'éclairage est obligatoire sauf pour les louvetiers et agents OFB utilisant une lunette de visée nocturne.

3 Tir de défense renforcée :

L'éleveur disposant de protections (ou un troupeau non protégeable) et d'une autorisation de « tirs de défense simple » peut également obtenir une autorisation préfectorale de destruction de loup dénommée « tir de défense renforcée » selon les conditions mentionnées ci-dessous :

1) Le tir de défense simple a été mis en oeuvre et le registre de tirs est renseigné.

2) Le troupeau a subi des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre malgré la mise en place des protections,

- Ou le troupeau a subi au moins 3 prédatons successives dans les 12 mois précédant la demande de dérogation, suite à la mise en oeuvre du tir de défense simple.

- Ou le troupeau se situe sur une commune sur laquelle au moins 3 prédatons ont été constatées sur des troupeaux protégés au cours des 12 mois précédant la demande de dérogation, suite à la mise en oeuvre du tir de défense simple.

Le tir de défense renforcée pour protéger le troupeau est réalisé par plusieurs tireurs à la fois pour un même troupeau dans la limite de 10 personnes figurant dans la liste arrêtée par le Préfet, avec des armes de catégorie C.

Pour la mise en oeuvre des tirs :

Les tirs de défense simple ou renforcée sont réalisés sous contrôle technique des agents de l'OFB ou des lieutenants de louveterie. L'autorisation est valable uniquement :

- sur des pâturages mis en valeur par le bénéficiaire,
- et à proximité du troupeau concerné,
- et pendant toute la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

L'autorisation préfectorale de tir d'un loup est conditionnée au strict respect des conditions requises et au respect des conditions de sécurité. Les demandes de tirs de défense sont à adresser à la DDT qui peut procéder à un suivi.

Dans tous les cas, les tirs doivent toujours respecter les consignes de sécurité :

https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/documentation/GP2020_TirsDerogatoiresLoup.pdf

Sont interdits : les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).

Sont autorisées sous conditions (Arrêté Ministériel) :

- l'utilisation de matériel de vision nocturne (thermique ou à amplification de lumière) est désormais autorisée sans restriction.

- l'utilisation de matériel de visée nocturne (lunette thermique, embout etc) reste réservée aux louvetiers et agents de l'OFB.

Il est obligatoire de tenir un registre de tir indiquant le nom et le numéro de permis de chasser des personnes autorisées, les dates et lieux des opérations de tirs, le cas échéant les protections du troupeau. Si des tirs sont effectués, il faut noter le nombre de loups observés, la distance de tirs, la distance estimée entre loup et troupeau, le comportement de l'animal si observation...



https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/documentation/GP2020_TirsDerogatoiresLoup.pdf



JE ME FAIS ACCOMPAGNER



LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'YONNE

La Chambre d'agriculture accompagne et défend les éleveurs face à la prédation. Ses représentants élus et administratifs participent activement au **comité départemental Loup** pour porter la voix des éleveurs. Elle se mobilise également **en région et au niveau national** pour la prise en compte des spécificités de nos élevages auprès du **Ministère** et pour la **rédaction du prochain Plan Loup**.

La Chambre d'agriculture de l'Yonne est en **collaboration** constante **avec les autres OPA** sur ce dossier pour défendre les intérêts des éleveurs.

Elle accompagne :

- les éleveurs qui subissent une première attaque en les **rencontrant** individuellement, en les **informant** de leurs **droits**, en les accompagnant si besoin pour les **demandes d'aides**,

- tous les éleveurs en diffusant largement de l'information pour les **aider à anticiper**, à se **protéger** et à se **former**.

➔ <https://bourgognefranche-comte.chambres-agriculture.fr/yonne/infos-locales-et-techniques/predation-du-loup/>

Contact :

Marianne RANQUE

Conseillère en productions animales, Chambre d'agriculture de l'Yonne

03 86 51 74 08

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE BFC



➔ <https://www.youtube.com/watch?v=fTQZ6-h62Hc>

La parole aux éleveurs : La prédation par le loup en Bourgogne-Franche-Comté

LA MSA



L'action sociale de la MSA soutient les exploitants agricoles fragilisés par des événements.

Les travailleurs sociaux, à votre demande, peuvent vous proposer un accompagnement individuel et/ou collectif adaptés à vos besoins.

➔ Pour trouver quel **travailleur social** contacter, consultez leurs coordonnées :

<https://bourgogne.msa.fr/lfp/documents/98900/1148493/Travailleurs+sociaux+Site+89.pdf>

➔ Pour participer au **groupe de soutien** : Fabienne MURIS, assistante sociale, ☎ 06 03 43 63 65

➔ Pour bénéficier d'un **service d'écoute** 24h/24 et 7j/7 : AGRIECOUTE : ☎ 09 69 39 29 19

Pour se faire accompagner face au loup :

<https://bourgogne.msa.fr/lfp/soutien-exploitant/attaques-loups>

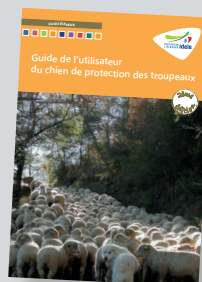


Loups et éleveurs : la montagne en sursis

➔ <https://www.youtube.com/watch?v=C83pABParEQ>



POUR ALLER PLUS LOIN



Brochure «Guide de l'utilisateur du chien de protection des troupeaux». IDELE

➔ <https://idele.fr/chiens-de-troupeau/publications>

Rechercher Guide de l'utilisateur du chien de protection des troupeaux



3 Supports à l'attention

des usagers de l'espace pastoral :

1 panneau standard,

1 «sans chien de compagnie»,

1 «sans chien de compagnie et sans vélo»

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/depliants-brochures-panneaux-d-information-a4010.html>

➔ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/depliants-brochures-panneaux-d-information-a4010.html>



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

Site OFB Loup France

➔ <https://www.loupfrance.fr/>



NUMÉROS UTILES



Marianne RANQUE

Conseillère en productions animales

☎ 03 86 51 74 08

m.ranque@yonne.chambagri.fr



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

☎ 03 86 48 42 78



**PRÉFET
DE L'YONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

DDT89

Chargé de mission loup

☎ 03 86 48 42 75



Action sociale MSA

☎ 03 85 39 50 83 (Tapez 5 puis 1)



**INSTITUT DE
L'ELEVAGE idele**

Rémi BAHADUR

☎ 06 45 73 72 67

<http://chiens-de-troupeau.idele.fr>



☎ 17



Pour la performance des éleveurs

☎ 03 86 92 36 40

NE RESTEZ PAS SEUL(E) FACE AU LOUP !



Retrouvez sur le site de la Chambre d'agriculture de l'Yonne, toutes les informations actualisées, les aides, des fiches techniques...

yonne.chambagri.fr



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
YONNE**

